CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Mise en conformité de la cuisine et remplacement des chambres froides du CMPR « Le Hohberg » (Sarreguemines)

Marché n° UG_NE_18_2026

UGECAM Nord-Est
75 boulevard Lobau
54000 NANCY

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 – Présentation de l'UGECAM National 4
1.2 – Présentation de l'union régionale UGECAM Nord-Est 4
1.3 - Objet du contrat 5
1.4 - Décomposition du contrat 5
1.5 - Réalisation de prestations similaires 6
1.6 – Autres intervenants 6
2 - Pièces contractuelles 6
3 – Confidentialité et mesures de sécurité 7
4 – Durée du contrat et délais d'exécution 8
4.1 – Durée du contrat 8
4.2 – Délais d'exécution 8
5 - Prix 8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
5.2 - Modalités d'actualisation des prix 9
6 - Garanties Financières 11
7 - Avance 11
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 11
7.2 - Garanties financières de l'avance 12
8 - Modalités de règlement des comptes 12
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 12
8.2 - Présentation des demandes de paiement 12
8.3 - Délai global de paiement 13
8.4 - Paiement des cotraitants 13
8.5 - Paiement des sous-traitants 13
9 - Conditions d'exécution des prestations 13
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 13
9.2 - Implantation des ouvrages 13
9.3 - Préparation et coordination des travaux 14
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 14
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 14
9.3.3 - Registre de chantier 15
9.4 - Etudes d'exécution 15
9.5 - Installation et organisation du chantier 15
9.5.1 – Installation de chantier 15
9.5.2 – Signalisation de chantier 15
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 15
9.6.1 - Gestion des déchets de chantier 15
9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 15
10 - Développement durable 15
11 - Réception 16
12 - Garantie des prestations 16
13 - Pénalités 17
13.1 - Pénalités de retard 17
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 17

13.3 - Autres pénalités spécifiques....17
14 – Clause de réexamen....17
15 - Assurances....18
16 - Résiliation du contrat....19
16.1 - Conditions de résiliation....19
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....19
17 - Règlement des litiges et langues....19
18 - Dérogations....19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 – Présentation de l'UGECAM National

Le Groupe UGECAM, Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie, est un acteur majeur dans le domaine de la santé privée non lucrative en France. Il est un groupe de l'Assurance Maladie. Avec un chiffre d'affaires de 1,3 milliard d'euros (2023), le groupe gère 249 établissements et services sanitaires et médico-sociaux, répartis sur 239 sites géographiques. Ces établissements incluent 81 structures sanitaires et 168 services médico-sociaux, offrant un total de 15 986 lits et places, dont 7 310 en sanitaire et 8 676 en médico-social.

Les missions des établissements du groupe sont les suivantes :

- Soigner et rééduquer toute personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap, quel que soit son âge ;
- Développer des programmes de réinsertion dans la vie dite ordinaire, notamment grâce à une offre de réadaptation professionnelle ;
- Accompagner au quotidien les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap lourd, physique ou mental.
- Offrir des prises en charge et des accompagnements pertinents au plus près des territoires

Fondé en 2000 pour séparer les rôles de régulateur et d'opérateur de l'Assurance Maladie, le Groupe UGECAM est constitué de 13 unions régionales. Il porte les valeurs d'universalité, de solidarité, de responsabilité et d'innovation, en ligne avec celles de l'Assurance Maladie. Le groupe propose une offre de soins et d'accompagnement médico-social adaptée aux besoins des populations, couvrant tous les âges et diverses pathologies.

Pour en savoir plus : https://www.groupe-ugecam.fr/le-groupe-ugecam

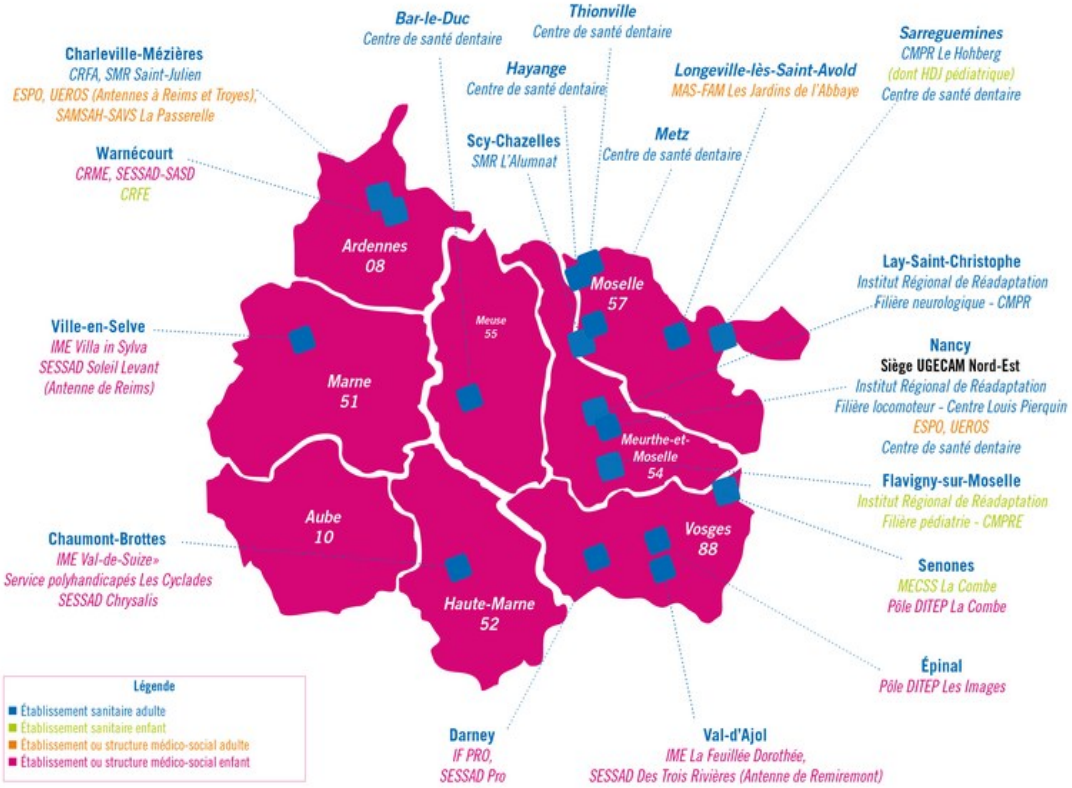
1.2 – Présentation de l'union régionale UGECAM Nord-Est

Le Groupe UGECAM Nord Est déploie ses activités de soins, de rééducation, de réinsertion et d'accompagnement sur les départements de Champagne-Ardenne et de Lorraine.

L'UGECAM Nord-Est gère 32 établissements et services, 9 sanitaires et 23 médico-sociaux pour un total de 1590 lits et places (760 en sanitaire, 630 en médico-social), et un chiffre d'affaires de 131 millions d'euros (2023). Les établissements accueillent 1200 adultes et enfants en situation de handicap et 9800 patients en soins de suite et de réadaptation. Les 1 725 professionnels œuvrent au quotidien pour l'accompagnement et la prise en charge des personnes en situation de handicap et leurs proches.

Le siège de l'UGECAM Nord-Est est situé au 75 Boulevard Lobau à Nancy (54000).

L'implantation géographique des établissements est la suivante :



Pour en savoir plus : *https://www.groupe-ugecam.fr/ugecam-nord-est*

1.3 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
La mise en conformité de la cuisine de l'établissement du Hohberg situé à Sarreguemines

Lieu(x) d'exécution :
Centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) « Le Hohberg »
50 rue de Rouhling
57200 Sarreguemines

1.4 - Décomposition du contrat

La consultation est composée des lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	CURAGE- GROS ŒUVRE
02	FINITIONS
03	CVC – PLOMBERIE SANITAIRE
04	ELECTRICITE
05	RESINE - REVETEMENTS DE SOLS
06	EQUIPEMENTS DE CUISINE
07	CUISINE MODULAIRE

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.6 – Autres intervenants

Maîtrise d'œuvre :
Architecte :
ATELIER BOLZER ARCHITECTES
7 rue du Général Alfred Chanzy
54300 LUNEVILLE

BET Cuisine :
Atelier ECOHAL
227 rue de la Place d'armes
54200 ECROUVES

BET Fluides :
ICGE
7 allée de la Forêt de la Reine
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Bureau de contrôle technique :
DEKRA INDUSTRIAL SAS
ACT CTC Lorraine
Parc de l'Observatoire
10 rue du Saulnois
54520 LAXOU

Mission de coordination de sécurité :
DEKRA INDUSTRIAL SAS
ACT CTC Lorraine
Parc de l'Observatoire
10 rue du Saulnois
54520 LAXOU

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) par lot, auxquels sont annexés :
 - Le Rapport Initial du Bureau de Contrôle (RICT),
 - La Notice Descriptive de sécurité de l'opération, dans sa version jointe au DCE ainsi que ses mises à jour notifiées au titulaire ;
 - Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et après validation les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS). Lorsqu'il est requis, le Projet de Règlement du Collège Inter-entreprise de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), ainsi que, dans le cas

d'amélioration ou de réhabilitation d'immeuble, quand il existe, le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO),
 - Le cas échéant, le repérage amiante avant travaux (RAAT) ou démolition (RAAD),
 - Le cas échéant, le diagnostic des immeubles,
 - Le cas échéant, l'étude géotechnique, le rapport de sol ou le cahier de sondage,
 - Le cas échéant, les différentes notes de calculs (structure, thermique, acoustique, etc…) ;

- Les pièces graphiques, notamment les plans architecturaux, schémas et croquis établis par le maître d'œuvre ;
- Le calendrier détaillé d'exécution ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
-La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du lot concerné, dont la valeur contractuelle est limitée au calcul des acomptes mensuels en fonction de l'avancement des prestations et à l'utilisation de ses éléments de prix pour établir les prix des prestations supplémentaires ou modificatives. Les quantités et les libellés qu'elle comporte ne définissent, ni ne limitent les prestations dues ;
-Le Livret de sécurité PSSI pour l'exécution des prestations au sein de l'UGECAM NORD-EST ;
- Le mémoire technique du titulaire

3 – Confidentialité et mesures de sécurité

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-Travaux, la clause de confidentialité prévoit que :

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

. prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
. ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
. ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
. ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
. ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
. ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,

. ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

. la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
. les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
. les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Les prestations sont soumises à la protection des données à caractère personnel et à des mesures de sécurité conformément aux articles 5.2 et 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 – Durée du contrat et délais d'exécution

4.1– Durée du contrat

Le marché prend effet à compter de sa notification par l'acheteur jusqu'à la réception sans réserve des travaux ou, en cas de réception assortie de réserves, jusqu'à la levée de l'ensemble de celles-ci.

4.2 – Délais d'exécution

La semaine prévisionnelle de début des prestations est la semaine 4 de l'année 2027.

Le délai global d'exécution du marché est de 4.5 mois, dont la période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation est de 4 semaines.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, que ces sujétions résultent notamment de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics, de phénomènes naturels, de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations, des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ou de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Sauf stipulation contraire des pièces du marché, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) sert de base au calcul des acomptes mensuels, en fonction de l'avancement des prestations. Ses éléments de prix sont également utilisés, lorsqu'ils sont applicables aux prestations concernées, pour établir les prix des prestations supplémentaires ou modificatives, conformément à l'article 13.3 du CCAG Travaux, sans remettre en cause le caractère global et forfaitaire du prix.

La consistance des prestations dues par le titulaire est définie par les pièces contractuelles du marché, notamment le CCTP et les plans. Une omission de poste ou une quantité insuffisante dans la DPGF ne dispense pas le titulaire de réaliser les prestations ainsi prévues.
Les erreurs, omissions ou différences de quantités affectant la DPGF ne peuvent, à elles seules, entraîner une modification du prix global et forfaitaire pour les prestations comprises dans le périmètre contractuel initial.

Les suppressions ou ajouts de postes, ainsi que les annotations portées par le titulaire dans la DPGF, ne peuvent, à eux seuls, modifier le périmètre contractuel, ni exonérer le titulaire de réaliser l'intégralité des prestations prévues au marché.

Ces stipulations ne font pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux modifications du marché, ni aux droits à rémunération ou à indemnisation du titulaire.

Les prix sont fermes et actualisables. Ils sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a soumis son prix dans l'offre et la date de début des prestations.

5.2 - Modalités d'actualisation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

Lot(s)	Désignation	Formule	Index
01	CURAGE- GROS ŒUVRE	Cn = (BT01 (d-3) / BT01 (o))	BT01
02	FINITIONS	Cn=0,35×(BT18a(d−3)/BT18a(o)) +0,30×(BT08(d−3)/BT08(o)) +0,35×(BT46(d−3)/BT46(o))	BT18a BT08 BT46
03	CVC – PLOMBERIE SANITAIRE	Cn=0,60×(BT41(d−3)/BT41(o)) +0,40×(BT38(d−3)/BT38(o))	BT41 BT38
04	ELECTRICITE	Cn = (BT 47 (d-3) / BT 47 (o))	BT 47
05	RESINE - REVETEMENTS DE SOLS	Cn = (BT 09 (d-3) / BT 09 (o))	BT 09
06	EQUIPEMENTS DE CUISINE	Cn = (BT01 (d-3) / BT01 (o))	BT01
07	CUISINE MODULAIRE	Cn = (BT01 (d-3) / BT01 (o))	BT01

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'actualisation des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune actualisation provisoire ne sera effectuée.

Le coefficient d'actualisation obtenu est arrondi au millième supérieur.

Les index utilisés sont les suivants, selon les lots :

Lot(s)	Désignation	Index
01 **06** **07**	CURAGE- GROS ŒUVRE EQUIPEMENTS DE CUISINE CUISINE MODULAIRE	L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index **BT 01** « Index du bâtiment – Tous corps d'état - Base 2010 » – Identifiant 001710986 (*source : BT01*)
02	FINITIONS	Les index de référence sont : • BT18a : publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index **BT18a** « Index du bâtiment – Menuiserie intérieure en bois - Base 2010 » – Identifiant 001710962 (source : *BT18a*) • BT08 : publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index **BT08** « Index du bâtiment – Plâtre et préfabriqués - Base 2010 » – Identifiant 001710954 (source : *BT08*) • BT46 : publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index **BT46** « Index du bâtiment – Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010 » – Identifiant 001710978 (source : *BT46*)
03	CVC – PLOMBERIE SANITAIRE	Les index de référence sont : • BT41 : publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index **BT41** « Index du bâtiment – Menuiserie intérieure en bois - Base 2010 » – Identifiant 001710974 (source : *BT41*) • BT38 : publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index **BT38** « Index du bâtiment – Plomberie sanitaire - Base 2010 » – Identifiant 001710972 (source : *BT38*)
04	ELECTRICITE	L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index

		BT 47 « Index du bâtiment – Electricité - Base 2010 » – Identifiant 001710979 *(source : BT47)*
05	RESINE - REVETEMENTS DE SOLS	L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index **BT 09** « Index du bâtiment – Carrelage et revêtement céramique - Base 2010 » – Identifiant 001710955 *(source : BT09)*

En cas de suppression d'un indice servant à l'actualisation des prix :

- Lorsque l'indice supprimé est remplacé par une nouvelle série publiée par l'INSEE (ou tout organisme habilité), avec ou sans coefficient de raccordement, cette nouvelle série est substituée de plein droit à l'indice supprimé ;
- Lorsque l'indice supprimé est remplacé par plusieurs séries ou lorsqu'aucun indice de remplacement n'est publié, les parties conviennent de retenir l'indice ou la combinaison d'indices présentant les caractéristiques économiques les plus proches de celles de l'indice supprimé. Cette substitution fait l'objet d'un avenant entre les parties ;
- En cas de désaccord, les parties se rapprochent afin de définir l'indice de substitution le plus représentatif de la nature des prestations concernées. Dans cette attente, le dernier indice connu continue à être appliqué à titre provisoire.

6 - Garanties Financières

Conformément à l'article R.2191-33 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % sur le montant de chaque règlement effectué à l'entreprise.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande", ou si les deux parties en sont d'accord par une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie des travaux.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 20,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure (SIRET) : **424 273 407 00306 (Siège de l'Ugecam Nord-Est)**

Le numéro d'engagement n'est pas obligatoire à défaut celui-ci correspondra au NUMERO DE L'ORDRE DE SERVICE.

Il n'y a pas à indiquer les codes service et d'engagement

A défaut de numéro d'ordre de service, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr.
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Lieu(x) d'exécution :

Centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) « Le Hohberg »
50 rue de Rouhling
57200 Sarreguemines

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Sans objet.

9.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 4 semaines à compter du début de ce délai.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.
Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

9.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 – Installation de chantier

L Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

9.5.2 – Signalisation de chantier

Le titulaire assure la signalisation appropriée.

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le candidat devra mettre en place un plan de gestion des déchets qui détaillera :

- La nature et l'estimation des volumes des différents types de déchets générés ;
- Les filières de tri, de valorisation ou d'élimination envisagées pour chaque type de déchet ;
- Les noms et adresses des installations de traitement ou de stockage des déchets (centres de tri, déchetteries, ISDND, etc.) ;
- La traçabilité des déchets (bordereaux de suivi des déchets).

Par ailleurs, le candidat s'engage à minimiser l'impact environnemental de ses activités, aussi bien en matière de prévention de toute pollution des eaux (hydrocarbures, débris, etc.), de gestion des nuisances (nuisances sonores en respectant notamment les horaires de travail autorisés et en utilisant des équipements en bon état de fonctionnement, émissions de poussières …) et de respect de la faune et de la flore aquatique et terrestre.

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 16.1 du présent CCAP.

Conformément à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, le titulaire du marché doit s'assurer que l'exécution des prestations ne portera pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvage protégées. Le cas échéant, il devra obligatoirement prévoir, avant le début des prestations, un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

11 - Réception

La réception des travaux a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Une fois les travaux terminés, une visite de réception sera organisée en présence du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur. La réception des travaux sera prononcée après vérification de la bonne exécution des prestations, du nettoyage du site et de la fourniture de tous les documents requis (bordereaux de suivi des déchets, rapports de chantier, etc.).

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, chaque titulaire de lot remet l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ces documents sont remis obligatoirement sous un format numérique.

12 - Garantie des prestations

Les prestations sont soumises aux garanties suivantes, dont le point de départ est la date d'effet de la réception :

- **Garantie de parfait achèvement** : conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux et à l'article 1792-6 du Code civil, le titulaire est tenu, pendant un délai d'un an à compter de la réception, de remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ainsi que d'exécuter les travaux nécessaires à la levée des réserves formulées lors de la réception ;

- **Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement** : conformément à l'article 1792-3 du Code civil, les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage bénéficient d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux ans à compter de la réception ;

- **Garantie décennale** : conformément aux articles 1792 et suivants du Code civil, le titulaire est responsable pendant une durée de dix ans à compter de la réception des dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination. Lorsque les prestations confiées au titulaire relèvent du régime de responsabilité décennale prévu aux

articles 1792 et suivants du Code civil, celui-ci justifie, avant le démarrage des travaux, d'une assurance couvrant cette responsabilité décennale.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard, sur simple constat de l'acheteur, une pénalité fixée à 50,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire et sans invitation pour le titulaire à présenter ses observations.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du contrat.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire et sans invitation pour le titulaire à présenter ses observations.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire et sans invitation pour le titulaire à présenter ses observations. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité	Journalière	50,00 €	Par infraction - Sur simple constat de l'acheteur
Non-respect d'une remarque du CSPS	Forfaitaire	50,00 €	Par infraction - Sur simple constat de l'acheteur
Non-respect des délais de remise des documents	Journalière	50,00 €	Par infraction - Sur simple constat de l'acheteur
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	50,00 €	Par infraction - Sur simple constat de l'acheteur
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	50,00 €	Par infraction - Sur simple constat de l'acheteur
Prestation non réalisée ou non-présentation à un rendez-vous	Forfaitaire	50,00 €	Par infraction - Sur simple constat de l'acheteur

14 – Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du contrat peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des

conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au contrat.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le contrat, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le maître d'ouvrage peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit, et sous réserve de respecter les règles de procédures de passation.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position de l'acheteur concerné est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Si lors des discussions pour mettre en place la clause de réexamen, il apparait que l'application de la clause de réexamen a pour conséquence d'augmenter d'au moins 15 % le montant initial du marché, l'acheteur a la possibilité de résilier le contrat.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc. sous réserve de maintien des conditions du contrat ;
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat ;
- Précisions suite à erreur matérielle ;
- Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution) ;
- Travaux supplémentaires qui sont devenus nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraineraient pas une augmentation du marché supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition :

-Qu'un changement de contractant serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et

-Présenterait un inconvénient majeur ou entrainerait une augmentation substantielle des coûts.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Judiciaire de Nancy est compétent en la matière.

Les modes alternatifs de règlement des différends sont privilégiés.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux
- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 5 du CCAG-Travaux
- Les articles 4.2 et 9.3.1 du CCAP dérogent à l'article 28.1 du CCAG-Travaux
- L'article 8.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 44 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux